



Code de Déontologie (Pour le Personnel du CCRC et les Consultants)

Introduction

Le Conseil canadien sur la reddition (« CCRC ») est une autorité indépendante de réglementation établie pour surveiller les auditeurs des états financiers des entités qui sont des émetteurs assujettis au Canada. Sa mission est de contribuer à la confiance du public dans l'intégrité des rapports financiers des émetteurs assujettis canadiens en faisant la promotion publique et proactive des audits externes de haute qualité des émetteurs assujettis. Le CCRC s'engage à mener ses activités avec intégrité, conformément aux normes les plus élevées d'éthique et en conformité avec toutes les lois, règles et règlements.

Le but de ce code de déontologie (pour les membres du personnel du CCRC et les consultants) est de maintenir les plus hautes normes de conduite éthique au sein du personnel et des consultants engagés par le CCRC, et de fournir au public la confiance dans l'objectivité des décisions du CCRC en cherchant à éviter à la fois les conflits d'intérêt et les perceptions de ceux-ci parmi les membres du personnel et les consultants.

Tous les membres du personnel et les consultants sont tenus de lire et de respecter ce Code. Chaque individu est redevable au public en tant que représentant du CCRC et on s'attend à ce qu'il représente l'intérêt du public avec intégrité.

EC1. Application du Code

Les dispositions du présent Code de déontologie sont applicables, selon leurs termes, aux:

- (a) membres du personnel actuels;
- (b) conjoints (ou équivalents) et personnes à charge des membres du personnel actuels;
- (c) consultants actuellement engagés par le conseil d'administration;
- (d) époux (ou équivalents) et personnes à charge des consultants actuellement engagés par le conseil.

EC 3(c), EC 4(b), EC 10 et EC 13 s'appliquent, selon leurs termes, aux anciens membres du personnel et consultants, ainsi que leurs conjoints (ou équivalents) et personnes à charge.

EC2. Définitions

(a) Référence aux règles du CCRC

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions fournies dans la section 100 des règles du CCRC s'appliquent à des mots et des termes contenus dans le présent Code de déontologie.

(b) Code

Le terme «Code» désigne le présent Code de déontologie (pour les membres du personnel du CCRC et les consultants), comme il peut être modifié de temps à autre.

(c) À charge

Le terme «à charge» d'un membre du personnel ou consultant désigne une personne qui reçoit plus de la moitié du soutien financier du membre du personnel ou du consultant pour l'année civile complète la plus récente

(d) Consultants

Le terme «consultants » signifie certaines personnes:

- (1) avec lesquelles le CCRC conclut des contrats de services professionnels et
- (2) pour lesquelles CCRC a décidé qu'elles doivent être soumises à ce Code, en totalité ou en partie.

Remarque: Les consultants participent généralement dans les contrôles de qualité des cabinets participant au programme de surveillance du CCRC ou sont disponibles en tant que ressources pour le CCRC et les membres du personnel. Rien dans cette disposition ne va restreindre le droit du CCRC à imposer d'autres restrictions contractuelles et limitations à tout consultant.

(e) Honoraires

Le terme «honoraires» signifie quelque chose reçu par un membre du personnel ou consultant du CCRC avec plus d'une valeur nominale, que ce soit fourni en espèces ou autrement, et qui est fourni en échange d'un discours, de la participation à un panel, à une publication ou une conférence. Ni la dispense des frais de conférence, ni l'acceptation d'un modeste repas de conférenciers ne constituent des «honoraires».

Note: Les articles qui sont fournis à tous les participants à la conférence, y compris les conférenciers et qui ne sont pas fournis « en échange d'un discours » ne sont donc pas considérés comme « Honoraires».

(f) Personnel, Membres du Personnel ou Personnel du CCRC

Les termes « Personnel », « Membres du Personnel » ou « Personnel du CCRC » signifient les personnes qui sont employées par le CCRC.

(g) Membre du personnel

Le terme « Membre du personnel » désigne une personne qui est employée par le CCRC.

EC3. Principes généraux

(a) Les principes généraux au sein de cette section sont à la base des règles de déontologie et des normes de conduite énoncées dans le Code. Quand une situation n'est pas spécifiquement couverte par les normes de ce Code, les membres du personnel et les consultants doivent appliquer les principes énoncés dans la présente section, et peuvent consulter le responsable de l'éthique, pour déterminer si leur conduite est bonne.

- (1) Les membres du personnel et les consultants doivent en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC, la sensibilité de leurs positions, et la nécessité de la confiance du public dans l'objectivité et le respect du processus en bonne et due forme de délibération du CCRC.
- (2) Les membres du personnel et les consultants doivent prendre grand soin de mener se eux-mêmes et l'ensemble de leurs activités de manière telle que leurs investissements personnels ou d'autres activités personnelles n'affectent pas leur indépendance ou leur objectivité professionnelle, ou autrement entraver les intérêts ou la réputation du CCRC.
- (3) Les membres du personnel et les consultants devraient reconnaître leur devoir d'accomplir leur travail avec compétence et habileté. Les membres du personnel et les consultants qui sont membres d'organisations comptables professionnelles devraient se maintenir en tant que membres en règle pendant toute la durée de leur emploi ou d'engagement avec le CCRC.
- (4) Les membres du personnel et les consultants doivent en tout temps être conscients du rôle du CCRC visant à promouvoir les audits externes de qualité des émetteurs assujettis, et à cet égard, devraient conduire leurs activités avec un cabinet comptable qui participe au programme de surveillance du CCRC d'une manière positive et constructive.
- (5) Les membres du personnel et les consultants doivent reconnaître que le degré de confiance du public dans la fonction et les activités du CCRC dépend fortement de l'observance à la lettre et l'esprit du présent Code.

(b) Aucun membre du personnel ou consultant ne doit pas agir d'une façon, indépendamment du fait que ce soit expressément interdit par le présent Code, qui pourrait raisonnablement entraîner ou raisonnablement créer l'impression que le membre du personnel ou consultant est:

- (1) En train d'user de sa position officielle avec le CCRC, ou des informations confidentielles obtenues par le biais de son service pour le CCRC, pour le gain privé de toute personne;
- (2) En train d'accorder un traitement préférentiel à toute personne à l'égard de son travail pour le CCRC;
- (3) En train de perdre son indépendance ou objectivité à l'égard de son travail pour le CCRC;
- (4) En train de nuire à la confiance du public, ou à son intégrité, dans l'indépendance ou l'objectivité du CCRC,
- (5) Autrement en train de gêner les intérêts ou la réputation du CCRC.

(c) Aucun ancien membre du personnel ou consultant ne peut utiliser des informations confidentielles obtenues par le biais de son service pour le CCRC, pour le gain privé de toute personne

EC4. Intérêts financiers et de l'Emploi

(a) Durant son emploi ou son engagement par le CCRC en tant que consultant, aucun membre du personnel ou consultant ne devra:

(1) recevoir, directement ou indirectement, toute obligation financière ou autre, par cabinet comptable participant au programme de surveillance du CCRC, ou par tout ancien employeur, sauf:

(a) les opérations bancaires courantes et d'autres relations commerciales courantes;

(b) les titres et autres placements autorisés par le présent Code;

(c) des prestations en vertu d'un régime de pension de bonne foi, retraite, assurance-vie collective ou, assurance-santé ou accident qui sont liées au service avant le commencement de l'emploi avec le CCRC;

(d) l'intéressement, la rémunération d'actions ou d'autres paiements liés au service avant le commencement de l'emploi avec le CCRC, ou

(e) toutes autres obligations autorisées par le présent Code, ou qui peuvent être spécifiquement et expressément approuvées par le Conseil;

(2) devoir, directement ou indirectement, toute obligation financière ou autre à tout cabinet comptable participant au programme de surveillance du CCRC, ou à tout ancien employeur, sauf:

(a) les opérations bancaires courantes et d'autres relations commerciales courantes;

(b) les clauses de non concurrence;

(c) les ententes de non-divulgence, ou

(d) les autres obligations autorisée par le présent Code, ou qui peuvent être spécifiquement et expressément approuvée par le Conseil.

(b) Nonobstant toute autre disposition du présent Code, aucun membre du personnel ou consultant pour une période d'un an suivant la conclusion de leur emploi ou de leur contrat de consultation avec le Conseil, ne peut partager aucun des bénéfices, ou recevoir des paiements d'un cabinet comptable participant au programme de surveillance du CCRC, autres que des paiements fixes continus en vertu d'accords standards pour la retraite des cabinets comptables.

EC5. Investissements

(a) Rien dans le présent Code n'interdit au personnel et aux consultants ou à leurs conjoints (ou équivalents), ou personnes à charge de posséder et détenir des titres (y compris les contrats à terme), immobiliers, matières premières (y compris les contrats à terme), options négociées en bourse et d'autres placements détenus à des fins d'investissement personnel, sauf que (1) aucun membre du personnel ou consultant ne peut avoir aucun intérêt financier dans un cabinet comptable participant au programme de surveillance du CCRC, et (2) aucun

membre du personnel ou consultant ne peut avoir la propriété bénéficiaire ou le contrôle ou la direction, directement ou indirectement, des titres d'un émetteur assujéti, où le membre du personnel ou consultant inspecte les documents d'audit relatifs à une mission d'audit des états financiers de l'émetteur assujéti.

(b) Les membres du personnel et les consultants doivent en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC et doivent éviter les activités financières personnelles qui pourraient affecter ou raisonnablement créer l'apparence d'affecter leur indépendance ou leur objectivité.

(c) Les membres du personnel et les consultants doivent en tout temps être conscients que, dans le cadre et la portée de leur emploi ou leurs activités de conseil, ils peuvent prendre connaissance d'informations confidentielles non publiques qui ne peuvent pas être utilisés pour le gain financier d'eux-mêmes ou d'autres.

EC6. Activités extérieures

(a) Les membres du personnel du CCRC ne peut procéder à un autre emploi ou une autre activité rémunérée qu'avec l'autorisation expresse et spécifique du PDG du CCRC.

(b) Aucun membre du personnel ou consultant du CCRC ne peut exercer une activité extérieure, qu'elle soit ou non rémunérée qui:

- (1) affecte ou qui donne l'impression raisonnable d'affecter son indépendance ou son objectivité;
- (2) interfère avec ses responsabilités au CCRC, ou
- (3) entrave les intérêts ou la réputation du CCRC.

(c) Pour déterminer si une activité extérieure proposée par un membre du personnel ou consultant représente une menace pour l'indépendance, les responsabilités de l'individu envers le CCRC ou les intérêts ou la réputation du CCRC telle qu'interdite au EC6 (b), le PDG ou le responsable de l'éthique du CCRC identifiera la menace et évaluera l'importance de la menace et, si la menace n'est pas manifestement négligeable, examiner si les garanties proposées élimineraient la menace ou la réduiraient à un niveau acceptable.

EC7. Cadeaux, remboursements, honoraires et autres choses de valeur

(a) Aucun membre du personnel ou consultant ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou accepter aucun cadeau, le remboursement, les honoraires ou quoi que ce soit de valeur monétaire de n'importe quelle source qui pourraient raisonnablement être considérés comme:

- (1) interférant avec son indépendance, son objectivité ou ses responsabilités envers le CCRC, ou
- (2) autrement gênant les intérêts ou la réputation du CCRC.

(b) En liaison avec le rôle au CCRC ou ses responsabilités, aucun membre du personnel ou consultant ne doit accepter le versement ou le remboursement des dépenses liées aux déplacements de toute autre organisation que le CCRC, sauf:

(1) pour un voyage qui est en lien direct avec la participation du membre du personnel ou du consultant dans un forum éducatif et

(2) le forum éducatif est principalement commandité et les frais liés au voyage sont payés ou remboursés par:

(a) un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou municipal, ou une association de ces organismes;

(b) un établissement agréé d'enseignement supérieur;

(c) un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme à but non lucratif décrits au paragraphe 149 (1) (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à condition qu'une telle organisation ne soit pas principalement financée par un ou plusieurs cabinets comptable participants au programme de surveillance du CCRC ou émetteurs assujettis, ou

(d) les établissements équivalents à ceux de EC7 (b) (2) (a) - (c) situés à l'extérieur du Canada.

EC8. Utilisation des biens du CCRC

Les membres du personnel et les consultants doivent protéger les biens du CCRC et les utiliser uniquement pour mener des affaires du CCRC.

EC9. Disqualification

(a) Si un membre du personnel ou un consultant prend connaissance de circonstances ou de faits qui, à son jugement pourraient conduire une personne raisonnable à croire qu'il ou elle pourrait avoir un intérêt financier ou autre relation qui pourrait affecter, ou raisonnablement créer l'apparence d'affecter son indépendance ou l'objectivité à l'égard des ses activités au CCRC, alors il ou elle doit, le plus tôt possible:

(1) Divulguer un tel intérêt financier ou autre relation, à la personne responsable de l'éthique;

(2) Prendre les mesures appropriées pour éliminer l'intérêt financier ou autre relation le plus tôt possible, mais au plus tard 30 jours après que la personne ait eu connaissance de l'intérêt financier ou autre relation et le droit ou la capacité de l'éliminer, et

(3) Si l'intérêt financier ou autre relation n'a pas été éliminé en conformité avec EC9 (a) (2), se récuser des activités du CCRC impliquant davantage ou affectant l'intérêt financier ou autre relation.

Note: Aux fins de l'application de cette disposition dès le début de leur emploi ou engagement en tant que consultant, les membres du personnel et les consultants doivent déclarer tout intérêt financier ou d'autres relations dont ils ont connaissance ou prendront connaissance qui pourraient affecter, ou raisonnablement créer l'apparence d'affecter leur indépendance ou l'objectivité à l'égard de leurs activités du CCRC, dans les 60 premiers jours de leur emploi ou engagement en tant que consultant, ou 60 jours à compter de la date effective du présent Code, laquelle date étant la plus récente.

(b) Aucun membre du personnel ou consultant ne peut participer à une inspection, ou une enquête impliquant un cabinet comptable avec lequel l'individu a été précédemment associé en tant que salarié ou associé à tout moment au cours des dix années précédentes.

(c) Aucun membre du personnel ou consultant ne peut inspecter les documents de travail relatifs à une mission d'audit des états financiers d'un émetteur assujéti dans lequel l'individu a la propriété ou le contrôle ou la direction sur, directement ou indirectement, les titres de l'émetteur assujéti .

(d) Pour une période de cinq ans à compter de la date de l'emploi ou engagement en tant que consultant, aucun membre du personnel ou consultant ne peut participer à la prise d'une décision qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante, directe ou indirecte, sur un cabinet comptable avec lequel l'individu a été précédemment associé en tant que salarié ou associé, ou sur tout autre ancien employeur de l'individu, lorsque de tels partenariats ont pris fin à l'emploi dans les cinq ans précédant la date de l'emploi ou l'engagement en tant que consultant auprès du CCRC.

EC10. Des informations non publiques

(a) Sauf s'il est autorisé par le Conseil, aucun membre du personnel ou consultant ne devra diffuser ou divulguer toute information obtenue dans le cadre de son emploi ou engagement en tant que consultant, et qui n'a pas été diffusé, annoncé, ou autrement mis à la disposition du public.

(b) Les dispositions du présent article resteront en vigueur après la cessation d'emploi ou engagement en tant que consultant.

EC11. Parler au nom du CCRC

Sauf autorisation de parler au nom du CCRC, les membres du personnel et les consultants doivent inclure un avertissement pour toute publication privée ou déclaration publique indiquant que les opinions exprimées sont celles de l'auteur ou de l'orateur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CCRC, les membres du personnel ou d'autres consultants du CCRC.

EC12. Responsable de l'éthique

Le Conseil doit désigner un responsable de l'éthique qui doit être habilité à:

(a) conseiller les membres du personnel et les consultants concernant le respect ou les violations potentielles du présent Code;

(b) émettre des avis consultatifs, comme jugés nécessaires, au personnel et aux consultants au sujet des violations potentielles du présent Code, et

(c) faire des recommandations au Conseil concernant les demandes de dérogation, violations potentielles ou modification de ce Code.

EC13. Restrictions post-emploi

(a) Négocier un emploi éventuel ou un partenariat

(1) Les membres du personnel et les consultants ne peuvent négocier un emploi éventuel ou partenariat avec:

(a) un cabinet comptable participant au programme de surveillance du CCRC et avec lequel ils avaient des rapports importants au cours des douze mois précédents, ou

(b) un autre cabinet comptable participant au programme de surveillance du CCRC, ou un émetteur assujéti, sans d'abord révéler à la personne responsable de l'éthique du CCRC l'identité de l'entité en question et de récuser eux-mêmes des questions concernant le CCRC affectant directement cette entité.

(2) Aux fins du présent article, «Négocier un emploi éventuel ou un partenariat» signifie présenter un curriculum vitae ou une demande d'emploi à une seule entité; participer à une entrevue; discuter d'une offre d'emploi ou de partenariat, ou accepter une offre d'emploi ou de partenariat, même si les modalités précises restent encore à être déterminées. Soumettre un CV ou une demande d'emploi auprès d'un groupe d'entités ou de recevoir le rejet d'une candidature spontanée, ne constituent pas à eux seuls «Négocier un emploi éventuel ou un partenariat».

(b) Interdiction de représentation face au CCRC ou de communication avec le CCRC

(1) Pour une période d'un an suivant la cessation d'emploi ou engagement en tant que consultant, un particulier ne peut:

(a) sciemment agir comme un agent ou un conseiller de, ou autrement représenter, toute autre personne dans n'importe quel aspect formel ou informel, face au CCRC par rapport à une procédure de révision ou d'arbitrage, ou

(b) rendre toute communication orale ou écrite au nom de toute autre personne, et avec l'intention d'influencer le CCRC par rapport à une procédure de révision ou d'arbitrage.

(2) Les anciens membres du personnel et les consultants ne doivent pas représenter face au CCRC ou communiquer avec le CCRC tel qu'énoncé à l'article EC13 (b) (1) (A) et (B), une question particulière dans laquelle le membre du personnel ou consultant en question a participé personnellement et substantiellement comme un membre du personnel ou consultant.

(3) Aux fins du présent article, participer au processus de reddition des comptes financiers en tant que dirigeant ou administrateur d'un émetteur assujéti ou participer à une mission d'audit des états financiers d'un émetteur assujéti ne constitue pas, en soi, la représentation face au CCRC ou une communication avec le CCRC telle qu'énoncée dans EC13 (b) (1) (a) et (b).

(c) Emploi ou partenariat avec un cabinet comptable

Les anciens membres du personnel ou consultants ne doivent pas, pour une période d'un an suivant la cessation d'emploi ou engagement à titre de consultant, accepter un emploi ou un cabinet comptable participant au programme de surveillance du CCRC, avec lequel ils avaient des rapports significatifs au cours des douze mois précédant immédiatement la cessation de leur emploi ou l'engagement en tant que consultant.

EC14. Conformité

Les membres du personnel et les consultants sont invités à solliciter les conseils du responsable de l'éthique en cas de doute sur le meilleur plan d'action dans une situation particulière. De plus, les membres du personnel et les consultants sont tenus de signaler les violations de ce Code au responsable de l'éthique et ne subiront pas de conséquences fâcheuses lors de rapports de bonne foi. Les enquêtes de violations dénoncées sont menées rapidement et équitablement.

EC15. Dérogation

Sauf interdiction par la loi, le Conseil (ou la personne à qui le Conseil peut déléguer cette responsabilité) peut accorder une demande de levée de n'importe quelle disposition du présent Code. Ces dispenses doivent être demandées par écrit par le membre du personnel ou consultant et évaluée par le responsable de l'éthique. Le Conseil autorisera les demandes de dérogation qu'après la conclusion que celles-ci ne seraient pas contraires aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

EC16. Certification

Les membres du personnel et les consultants doivent accepter par écrit de respecter le présent Code dès le début de leur emploi ou engagement en tant que consultant auprès du CCRC, ou à partir de la date effective du présent Code, si elle est postérieure, et doivent, pendant toute la durée de leur emploi ou d'engagement en tant que consultant, certifier chaque année par écrit au responsable de l'éthique de leur conformité continue avec le présent Code.

EC17. Défaut de Conformité

Un membre du personnel ou un consultant qui n'est pas conforme aux exigences du présent Code, est passible de mesures disciplinaires appropriées, jusqu'à, et y compris, la cessation d'emploi ou sa participation en tant que consultant.